



VILLE D' IWUY
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept Juin, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15, salle des cérémonies de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Mesdames Sonia POTEAU, Dominique DUPUIS, Messieurs Christophe PIAT, Jean-Pierre ETUIN, Adjoint, Monsieur Gérard POULAIN, Madame Stéphanie DUBOIS, Conseillers municipaux délégués, Monsieur Jean-Luc DEBIEVRE, Mesdames Annie GARDEZ, Martine MER, Messieurs Daniel DHERBECOURT, Franck LEFEBVRE, Vincent BOURGEOIS, Mesdames Marie-Cécile HOLIN, Martine SALEZ, Monsieur Pascal GUSTIN, , Conseillers Municipaux.

Étaient Excusés : Madame Émilie DUPUIS qui a donné procuration à Mme DUPUIS Dominique, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-Cécile HOLIN.

Étaient absents : Monsieur Sylvain CARPENTIER, Mesdames Marie-France DEUDON, PETRYKOWSKI Christelle, Monsieur Stéphane GRANSART.

Date de la convocation : Le 21 Juin 2019

Secrétaire de séance : Mme Annie GARDEZ

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 Avril 2019, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

1 - Chantier d'insertion avec l'association ACTION « Propreté de la ville et entretien des espaces et bâtiments publics » - Convention cadre et subvention

Soucieuse de préserver un cadre de vie de qualité, la Ville d'IWUY accorde une attention particulière à l'entretien de ses espaces et bâtiments publics. Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs, la Ville souhaite développer sur le territoire communal un dispositif d'insertion, de formation et d'intégration professionnelle en direction d'un public cible que sont les personnes en difficulté sociale et professionnelle.

Cette démarche qui s'inscrit dans un mouvement plus large de développement de l'économie sociale et solidaire pourrait se concrétiser en confiant à l'association ACTION, à compter du 1^{er} Juillet 2019, et ce pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique sur son territoire. *Elle permettrait également le financement d'un poste de CDDI.*

La nature de cette action serait ainsi de contribuer à la préservation et à l'embellissement du cadre de vie en réalisant des travaux d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la commune.

Par ailleurs, l'association ACTION, qui a pour objet de créer et gérer des possibilités d'insertion sociale et professionnelle pour les demandeurs d'emplois, dispose de toutes les compétences nécessaires pour mener à bien ce projet.

En outre, l'association ACTION met en œuvre, en conformité avec son champ d'activités, un accompagnement socio-professionnel et des modules de formation adaptés afin de préparer avec chacune des personnes en CDDI leur insertion sociale et professionnelle.

En contrepartie de ce chantier d'insertion, la ville d'IWUY versera une subvention annuelle de fonctionnement de 10 140 €.

Ceci étant exposé, il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De confier à l'association ACTION la réalisation et la gestion de ce chantier d'insertion pour une durée d'un an (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.
- D'approuver le versement à l'association ACTION d'une subvention de fonctionnement annuel de 10 140 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre et les documents s'y afférant.
- D'inscrire au budget communal les dépenses correspondantes à cette action.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de la réalisation et la gestion de ce chantier d'insertion avec l'association ACTION pour une durée d'un an (du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique,
- Approuve le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association ACTION d'un montant annuelle de 10 140 € qui sera inscrite au budget communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre et tous les documents s'y afférant.

2 - Avis sur la demande d'autorisation environnementale portée par la société Energie des Sorbiers en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs en extension du parc « Chemin d'Avesnes à Iwuy »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande présentée par la société Energie des Sorbiers en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs en extension du parc « Chemin d'Avesnes à Iwuy ».

Ce projet composé de 4 éoliennes est soumis à enquête publique du 11 Juin 2019 au 12 Juillet 2019.

La Commune d'IWUY faisant partie du périmètre concerné par l'enquête publique, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur la demande d'autorisation conformément à l'article 4 du de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête au public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portée par la société Energie des Sorbiers en vue d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs en extension du parc « Chemin d'Avesnes à Iwuy »,

3 - Convention avec le Département du Nord relative à la mise aux normes d'un arrêt de bus et à son entretien ultérieur

Monsieur le Maire rappelle les travaux de mise aux normes d'un arrêt de bus situé sur la RD 630 dite « Rue du Maréchal Joffre » au PR 22+0097.

Informe les membres présents de la nécessité de mettre en place une convention avec le Département du Nord afin de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, et d'autre part de définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise les obligations de la commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, cette convention.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise aux normes d'un arrêt de bus et à son entretien ultérieur concernant la RD 630 dite « Rue du Maréchal Joffre » au PR 22+0097.

4 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences

« Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5 - RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais) COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

↳ **D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.**

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6 - Délibération d'adhésion à la convention de participation en prévoyance garantie maintien de salaire dans le cadre d'un mandat confié au Cdg59 - Délibération finale

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°54/2018 en date du 8 Novembre 2018, ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour conclure une convention de participation pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) ;

Vu la délibération n°54/2018 en date du 8 Novembre 2018 fixant le montant de la participation employeur.

Vu l'avis du comité technique intercommunal du Cdg59 en date du 28 mars 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'adhérer à la convention de participation en matière de prévoyance, garantie maintien de salaire avec TERRITORIA Mutuelle, retenue par le Cdg59, et fixe le mensuel de la participation à 15 € par agent.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2019

7 - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SIEC auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum¹ en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323;
- que la redevance due au titre de **2019** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de **24%** par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, et de canalisations particulières de gaz.

8 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'énergies auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur comme le précisent le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance devra être prise, dès lors qu'il sera constaté une modification liée au nouveau seuil de population.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum¹ prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel, soit un taux de revalorisation de **36.59%** applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- de prévoir la revalorisation automatique chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9 - RODP télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2017 :

- 38,05 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 50,74 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 25,37 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

10 - Instauration de la redevance d'occupation PROVISOIRE du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015¹ fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

L'instauration de cette redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : « $PR' = 0,35 * L'$ où :

« PR' , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

¹ Le décret ne semble pas avoir prévu d'indexation. La formule ne sera donc pas revalorisée chaque année.

« L' représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

11 - Instauration de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ainsi que notamment au sein de l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

Il résulte de la formule de calcul prévue au Décret que, quelque soit la durée du chantier et le linéaire de réseau installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10^{ème} du montant de la redevance versée chaque année par le gestionnaire de réseau, en tenant compte de sa valorisation.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul prévu au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.¹

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

12 - MAPA - Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de services spécifiques – Travaux de reprise des terrains de concessions funéraires et mise en ossuaire des restes mortuaires.

I) Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Le présent marché porte sur un accord-cadre à bons de commandes de services relatif à la reprise des terrains de concessions funéraires et à la mise en ossuaire des restes mortuaires au cimetière d'Iwuy.

Les prestations prévues sont entendues comprendre l'ensemble des tâches nécessaires à la reprise des concessions, dans le respect de la législation funéraire et du CGCT.

L'accord-cadre est composé d'un lot unique.

Code CPV : 45215400-1

Lieu d'exécution : Cimetière communal situé rue du 4 septembre

II) Procédure

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre fractionné à bons de commande en application des articles R2123-1 et suivants et R2162.13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre est conclu avec un seul titulaire et donne lieu à l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

Le marché est conclu pour une durée d'un an (1 an) à compter du 16 septembre 2019, éventuellement reconductible trois fois (3 fois) par période d'un an (1 an), soit une durée maximale de quatre ans (4 ans).

La reconduction sera tacite et le titulaire du marché ne pourra s'y opposer.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur fait le choix de ne pas reconduire le marché, il doit en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois précédents la date anniversaire du contrat.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- **Prix des prestations 60 %**
 - Ce critère sera jugé en fonction du montant total d'un chantier type reprenant les prix unitaires du DQE/BPU
 - Le montant pris en compte sera celui indiqué en EUROS H.T. dans l'acte d'engagement
 - La meilleure note sera attribuée à l'offre dont le montant est le plus bas.
- **Valeur technique : 30 %**
 - Critère jugé sur la base du mémoire technique rendu par le candidat comprenant les mentions suivantes
 - Importance des moyens humains affectés au chantier et des moyens matériels utilisés (15 %)
 - Méthodologie proposée au regard des prestations à réaliser : mode opératoire, organisation technique du chantier, mesures de sécurité et d'hygiène mises en œuvre pour l'exécution du marché (15 %)

- **Délai d'exécution : 10 %**
 - Critère jugé en fonction du délai d'intervention à réception du bon de commande valant ordre de service sur lequel le candidat s'est engagé dans l'acte d'engagement

Un avis d'appel public à la concurrence sera publié dans un journal d'annonces légales et le dossier de consultation des entreprises sera téléchargeable sur le site internet <http://www.cdg59.fr/marchés-publics>

III) Cadre juridique

Selon l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer les marchés avec le titulaire qui sera retenu par lui.

IV) Décision

Il est donc proposé à l'assemblée :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande pour la reprise des sépultures et la rénovation de sépultures en vue de réaffectation en ossuaire au cimetière d'Iwuy.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le(s) marché(s) à venir.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

13 - Désaffectation et déclassement d'un bien communal sis 17 Place de la République.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques,

La commune d'Iwuy est propriétaire d'un immeuble dit « Maison Fievet » dans lequel était abrité *l'ancien centre social* et qui se situe sur les parcelles cadastrées section A ns° 3291-3292-1801p.

Le centre social, fermé depuis de nombreuses années, n'est plus dédié à l'accueil des associations, ni à aucune autre mission de service public.

De plus, le coût des travaux nécessaires à sa mise aux normes ERP s'avère important, c'est pourquoi dans le cadre de la bonne gestion de son patrimoine communal, la ville souhaite procéder à la cession de ce bien ainsi qu'une partie du terrain le jouxtant.

Il convient donc de procéder au déclassement de ce bien.

Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du bâtiment et de prononcer son déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constate la désaffectation de l'immeuble dit « Maison Fievet » sis 17 place de la République ainsi qu'une partie du terrain le jouxtant le tout cadastré section A ns° 3291-3292-1801p pour une superficie totale de 873 m²,

Précise qu'un plan de bornage établi à la charge de la commune viendra acter ce découpage,

Décide de déclasser l'ensemble immobilier susvisé d'une surface de 873 m² du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

14 - Cession d'un immeuble cadastrée section A ns° 3291, 3292, 1801p.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14,

Vu la délibération n°31/2019 en date du 27 juin 2019 portant désaffectation et déclassement de l'immeuble cité en objet,

Vu l'avis des domaines n° 2019-322V0297 en date du 15 Février 2019,

Considérant que l'immeuble appartient en indivision au CCAS et à la commune d'IWUY, il appartient aux assemblées délibérantes de ces deux entités d'adopter des délibérations concordantes se prononçant en faveur de la cession dudit immeuble,

Considérant que l'immeuble ne présente plus d'intérêt pour la commune qui souhaite le vendre,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'immeuble cité en objet a été estimé par le service France Domaines au prix de 165 0000 euros avec une marge de négociation de 10 %.

Il précise que le souhait de la commune est de vendre cet immeuble mais uniquement dans le but de voir s'y installer une activité professionnelle et en aucun cas de le voir diviser en plusieurs logements.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a reçu une offre d'achat d'un montant de 150 000€ et que l'acheteur souhaite y installer une étude notariale.

Monsieur le Maire précise que ces 3 parcelles cadastrées section A ns°3291, 3292, 1801p feront l'objet un plan de bornage afin d'obtenir une nouvelle parcelle d'une superficie de 873 m². Les frais de bornage de bornage seront pris en charge par la commune.

Considérant l'intérêt et l'attrait que revêtirait pour la commune l'installation d'une activité de ce type, Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à vendre l'immeuble sis 17 Place de la République cadastré section A ns° 3291-3292-1801p pour une superficie d'environ 873 m² environ au prix net vendeur de 150 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) Décide la cession de l'immeuble sis à Iwuy 17 Place de la République, cadastré section A ns° 3291-3292-1801p au profit de Madame LUSSO, au prix « net vendeur » de 150 000 € pour une superficie d'environ 873 m² afin d'y installer une étude notariale ;
- 2) Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente, l'acte authentique ainsi que tout document relatif à la cession de cet immeuble devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- 3) Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

15 - Rétrocession des voiries Pierre et Josette DAGNIAUX et Marcel DUBOIS

Monsieur Le Maire informe son conseil que dans le cadre la gestion foncière de son patrimoine, la SIGH (suite au rachat du patrimoine V2H) a relancé la rétrocession des voiries, espaces verts et réseaux divers de la rue Dagniaux et de la résidence Clémenceau. Après quelques réunions de travail, il a été convenu que la SIGH propose la rétrocession à la commune des parcelles suivantes :

Rue Marcel DUBOIS :

- A 3833 pour 87 m²
- A 3835 pour 13 m²
- A 3852 pour 2 m²
- A 3856 pour 1490 m²

Rue Pierre et Josette DAGNIAUX :

- A 3798 pour 155 m²
- A 3799 pour 79 m²
- A 3800 pour 927 m²
- A 3817 pour 178 m²
- A 3830 pour 2715 m²

Les parcelles seront affectées comme suit :

- Classement dans le domaine public communal des parcelles numérotées :

Rue Marcel DUBOIS :

- A 3833 pour 87 m²
- A 3835 pour 13 m²
- A 3852 pour 2 m²
- A 3856 pour 1490 m²

Rue Pierre et Josette DAGNIAUX :

- A 3799 pour 79 m²
- A 3800 pour 927 m²
- A 3830 pour 2715 m²

- Classement dans le domaine privé communal des parcelles numérotées :

Rue Pierre et Josette DAGNIAUX :

- A 3798 pour 155 m²
- A 3817 pour 178 m²

Cette rétrocession se fera à l'issue de travaux de reprise de désordres qui ont été définis lors des réunions de travail et sur lesquels un consensus a été trouvé entre les parties.

Une fois ces travaux achevés, il est prévu de procéder à la rétrocession des terrains pour l'euro symbolique.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la SIGH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs au classement dans les domaines publics et privés communaux.

16 - Subvention aux associations ayant participé au carnaval

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention aux associations ayant participé au 16^{ème} carnaval organisé par l'association l'Abeille en partenariat avec la municipalité. Ainsi, il a été décidé, à l'unanimité, de verser une subvention aux associations suivantes :

- | | |
|-------------------------|-------|
| - Les Petits Loups | 300 € |
| - L'Harmonie Municipale | 300 € |
| - Football Club d'Iwuy | 200 € |

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 de la section de fonctionnement du Budget 2019.

